

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt six février deux mille vingt six à 19 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHÉL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSEDRÉ, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Bernard DELOSTAL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Daniel BERTHEOL pouvoir à Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Danièle MAJOREL pouvoir à André BOUARD, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric VIALA, Jean-Pierre PENOT pouvoir à Josette TOUZET

Date et affichage de la convocation : 20 février 2026

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 60

Présents : 38 – Pouvoirs : 5 – Votants : 43

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : GEMAPI : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat entre la section du bourg de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'ONF et le CEN Auvergne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Vu la délibération n°2025-CC-109 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025 approuvant techniquement et financièrement le programme prévisionnel de travaux du bassin versant de la Rhue pour la période 2026-2030 ;

Considérant que chaque programme annuel de travaux fait l'objet d'une validation et d'une délibération spécifique précisant la nature des interventions, leur montant et leur plan de financement ;

Considérant que la forêt sectionale de Marcenat, propriété de la section du Bourg de Marcenat sur la commune de Marcenat, est soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant le projet de restauration a ainsi été élaboré en partenariat avec l'Office National des Forêts, la commune et le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne, ce dernier intervenant en qualité de conseiller au titre de la Cellule d'assistance technique zones humides (CATZH). Ce projet relève de la compétence GEMAPI et pourrait être conduit sous maîtrise d'ouvrage de Hautes Terres Communauté.

Considérant que travaux envisagés consistent principalement à neutraliser l'effet drainant des fossés existants et à rétablir les écoulements naturels entre la source et l'exutoire du cours d'eau, en aval des parcelles concernées ;

Considérant le présent projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat, annexé à la présente délibération, à conclure entre la section du Bourg de Marcenat, représentée par la commune de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'ONF et le CEN Auvergne ;

Considérant que, par cette convention, le représentant légal des membres de la section autorise Hautes Terres Communauté à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Rappelant le plan de financement suivant relatif à l'estimation des travaux :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (HT)	Nature	Montant	Taux
Travaux de restauration des zones humides de la montagne de la Malmouche - Marcenat	15 000 €	Agence de l'eau Adour Garonne	7 500 €	50%
		Conseil départemental du Cantal	3 000 €	20%
		Hautes Terres Communauté	4 500 €	30%
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €	100 %

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat conclue entre la section du Bourg de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'Office national des forêts et le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne, relative aux travaux de restauration de zone humide situés en forêt sectionale de Marcenat (15), sur le site de la Montagne de la Malmouche ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance
Pierrick ROCHE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Travaux de restauration de zone humide en forêt sectionale de Marcenat (15) Montagne de la Malmouche - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la section de Marcenat de la commune de Marcenat vers Hautes Terres Communauté et de partenariat avec l'ONF et le CEN Auvergne

Exposé des motifs

La forêt sectionale de Marcenat appartient la **section du bourg de Marcenat**, située sur la commune du même nom. Le régime forestier s'y applique et elle est gérée par l'**Office National des Forêts**.

Une zone humide est située dans cet espace et a été drainée lors des plantations de 1985. La partie humide plantée en zone humide a déjà fait l'objet d'une coupe de restauration. Mais les fossés de drainage continuent à impacter la zone humide.

Un projet de restauration a donc été élaboré avec plusieurs partenaires, dont l'Office National des Forêts, la commune, et le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne qui intervient en tant que conseiller au titre de la CATZH (cellule d'assistance technique zones humides). Ce projet pourrait être mené avec une maîtrise d'ouvrage de Hautes Terres Communauté, au titre de sa compétence GEMAPI.

L'objet de la convention est que le représentant légal des membres de la section, en accord avec le gestionnaire forestier, autorise Hautes Terres Communauté à réaliser ces travaux et qui bénéficie par ailleurs d'un accompagnement technique du CEN Auvergne.

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la compétence de Hautes Terres Communauté en matière de GEMAPI ;

Convention

Entre :

La commune de Marcenat, représentée par son maire, Madame **Colette PONCHET-PASSEMARD**, dument habilitée, En tant qu'administrateur et gestionnaire légal de la section du Bourg de Marcenat, pour les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Marcenat sous les références F0145 et F0148

Hautes Terres Communauté, maitre d'ouvrage des travaux, représentée par son président, Monsieur **Didier ACHALME**, dument habilité ;

L'**Office National des Forêts**, représenté par le directeur de l'agence Montagnes d'Auvergne, **Eike WILMSMEIER** ;

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, représenté par sa **Présidente Eliane AUBERGER** ;

Il est convenu les points suivants :

1 Objet

Le représentant légal des membres de la Section du bourg de Marcenat, en qualité d'administrateur et de gestionnaire légal de la section délègue à Hautes Terres Communauté la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de zone humide concernant les parcelles mentionnées ci-dessous. Le tableau suivant indique les parcelles cadastrales, forestières et les surfaces concernées :

Propriétaire	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Contenance	Parcelle forestière	Partie concernée par les travaux
Section du bourg de Marcenat	Montagne de la Malmouche	F	145	12,8370 ha	1	Fossés de drainage et cours d'eau recalibré
		F	148	3,0050 ha	1	Fossés de drainage

2 Définition du programme

2.1 Nature des actions

Les travaux consisteront principalement à neutraliser l'effet drainant de fossés et à retrouver les écoulements naturels entre la source et l'exutoire du cours d'eau, au débouché des parcelles. Une petite partie d'épicéas communs (0,17 ha) située dans la zone d'influence des travaux fera aussi l'objet d'une coupe.

La remontée d'eau dans la zone humide devrait s'accompagner de modifications écologiques favorables au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour la gestion du reste de la forêt (hors zone humide) il est nécessaire de rationaliser les passages d'engins par rapport à la zone restaurée et aux écoulements. Pour l'accès à la partie ouest du massif, un franchissement sera aménagé sur l'écoulement principal par la commune, à l'entrée de la forêt.

Suite à la mise en œuvre de ces travaux et en fonction de l'évolution du site, des échanges pourront avoir lieu avec l'ensemble des partenaires concernés, afin d'adapter, si besoin, les modalités de gestion de la zone humide.

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique, Hautes Terres Communauté est tenu de solliciter l'accord préalable du représentant légal des membres de la section sur la teneur du projet.

A cet effet les dossiers techniques seront adressés au mandant par le mandataire.

Le représentant légal des membres de la section devra notifier sa décision à Hautes Terres Communauté ou faire ses observations dans les plus brefs délais suivant la réception des dossiers.

Dans le cas où, au cours de la mission, le représentant légal des membres de la section estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que Hautes Terres Communauté puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Phasage des actions et coût des travaux

Le phasage prévisionnel des actions, dont le plan est en annexe, est le suivant :

Année	Travaux	Observations
Eté- Automne 2026	Mise à l'état d'assiette coupe et marquage Création d'un franchissement au nord de la forêt	Maîtrise d'ouvrage commune, mise en œuvre par l'ONF
	Travaux de comblement et de création de seuils sur les fossés de drainage. Travaux avec les matériaux en place pour ralentir et répartir les écoulements	Travaux à réaliser en période sèche sous maîtrise d'ouvrage de Hautes Terres Communauté dans le cadre de sa compétence GEMAPI, appui technique CEN Auvergne
2027	Coupe sur 0,17 ha	Maîtrise d'ouvrage commune de Marcenat, mise en œuvre par l'ONF
Eté- Automne 2027	Travaux complémentaires/de reprise si nécessaire	Mise en œuvre après concertation et validation de toutes les parties prenantes

- *Nb : si un abattage d'arbres supplémentaire est nécessaire pour travaux, leur marquage préalable doit être réalisé par l'Office National des Forêts*

2.3 Enveloppe financière

En première approche, au stade du programme, le montant total de l'opération est estimé à 15 000 € HT.

Cette enveloppe prévisionnelle est donnée à titre indicatif et n'a aucun caractère contractuel. Elle sera réajustée au fur et à mesure de l'avancement des études, du résultat de la consultation des entreprises et des décomptes généraux définitifs des marchés de travaux.

2.4 Répartition du financement entre les parties

Le financement des travaux sera entièrement pris en charge par Hautes Terres Communauté, dans le cadre de sa compétence GEMAPI et uniquement pour les travaux précités.

Les financeurs seront sollicités à hauteur des subventions proposées dans leurs programmes d'interventions.

Plan prévisionnel de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (HT)	Nature	Montant	Taux
Travaux de restauration des zones humides de la montagne de la Malmouche - Marcenat	15 000 €	Agence de l'eau Adour Garonne	7 500 €	50%
		Conseil départemental du Cantal	3 000 €	20%
		Hautes Terres Communauté	4 500 €	30%
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €	100 %

3 Contenu de la mission de Hautes Terres Communauté

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de travaux ainsi que le suivi de son exécution ;
- Le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

4 Réalisation des actions

Le programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus sera réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières stipulées ci-après.

4.1 Calendrier d'exécution

La réalisation des actions est prévue entre le 01/01/2026 et le 31/12/2028.

4.2 Délégation de maîtrise d'ouvrage

Le représentant légal des membres de la **section du bourg de Marcenat** autorise Hautes Terres Communauté à exécuter les travaux ainsi définis sur les parcelles précitées, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

Hautes Terres Communauté assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du Maître d'Ouvrage.

Hautes Terres Communauté a ainsi qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres.

5 Réception des travaux

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe à Hautes Terres Communauté, Maître d'Ouvrage désigné. Des réceptions partielles pourront être prononcées.

Hautes Terres Communauté s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Une visite de terrain de fin de chantier sera réalisée avec l'ensemble des partenaires pour acter ou non la réception, par écrit, de celui-ci.

Hautes Terres Communauté établira ensuite la décision de réception (ou de refus), et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au représentant légal des membres de la section.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages.

6 Remise des ouvrages après réception

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par Hautes Terres Communauté, emporte remise des travaux ci-dessus spécifiés à la commune, en toute propriété et à titre gratuit, à dater de l'expiration des délais de garantie prévus aux marchés avec les entrepreneurs.

L'entretien ultérieur des ouvrages, en l'occurrence de la régénération naturelle ou/et artificielle incombera par la suite au propriétaire et aux partenaires suivant ce qui est précisé à l'article 7.

La mission de Hautes Terres Communauté prend fin par le quitus délivré après exécution complète de ses missions, comprenant notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- la mise à disposition des ouvrages,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

7 Modalités financières

Le maître d'ouvrage désigné présentera les demandes de subvention pour l'ensemble du projet. Il avancera les sommes nécessaires à l'ensemble des travaux. Il percevra les subventions et supportera le reste à charge. **Aucune participation ne sera demandée au propriétaire.**

8 Autres engagements

8.1 Hautes Terres Communauté

En sus de ses obligations de maître d'ouvrage délégué, Hautes Terres Communauté informera tous les partenaires signataires de l'avancée des travaux, en particulier, du nom de l'entreprise retenue, du calendrier prévisionnel des travaux et de la date de démarrage de ces travaux.

Si au terme de l'opération prévue d'autres travaux complémentaires de restauration ou de préservation de la zone humide s'avéraient utiles, les partenaires discuteront des modalités de la prise en charge de ces nouveaux travaux. Mais Hautes Terres Communauté ne souscrit aucun engagement au-delà de ce programme de travaux.

8.2 Section du bourg de Marcenat de la commune de Marcenat

Le représentant légal des membres de la section du bourg de la commune de Marcenat approuve le principe de ces travaux de restauration écologique et hydraulique sur son patrimoine et s'engage à préserver l'objectif écologique sur la tourbière restaurée.

Le représentant légal de la section s'engage à ce que les membres de la section laissent circuler les personnes concernées par les travaux sur les parcelles désignées ci-dessus afin de ne pas compromettre le chantier. Il informera en tant que de besoin les membres de la section de l'existence sur leur propriété.

Dans le cas où les membres de la section donnent à bail la ou les parcelles objets de la présente convention après la date de signature, ils devront prévenir les locataires de l'engagement pris.

8.3 Office National des Forêts

L'Office National des Forêts approuve ce principe de restauration écologique et hydraulique et s'engage, lors de la prochaine révision de l'aménagement forestier de la forêt sectionale de Marcenat, à prendre en compte cette restauration et la vocation écologique par un classement adapté de la parcelle concernée.

L'Office National des Forêts en tant que garant du régime forestier, sera informé de la date de début des travaux, invité par le maître d'ouvrage délégué à la visite préalable et à la réception avec l'entreprise qui les réalisera. Au cours de ces travaux, il pourra intervenir, en cas de risque de dégradation écologique ou de problème spécifique (accident, météo...) pour interrompre provisoirement le chantier. Dans ce cas exceptionnel, il prendra les mesures d'urgence, et préviendra ensuite le maître d'ouvrage et la commune. Le correspondant de l'Office National des Forêts pour ce chantier est le Technicien forestier territorial Samuel GAGNIER (06 10 56 37 20).

8.4 Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

A travers sa mission de Cellule d'Assistance technique Zones Humides, le CEN Auvergne s'engage à apporter tout appui et conseil technique rentrant dans ses compétences et dans l'objectif d'une restauration et gestion durable des zones humides.

8.5 Engagements communs aux partenaires sur la communication

Toute communication concernant cette restauration réalisée à l'initiative d'un ou plusieurs des partenaires concernés fera l'objet d'une information préalable des autres partenaires. Chaque partenaire s'engage en particulier à citer les autres.

9 Condition suspensive

Le projet de financement par l'agence de l'eau déposé par Hautes Terres Communauté devrait faire l'objet d'une convention financière début 2026. Au cas où cette subvention ne serait pas accordée, la présente convention serait résiliée de fait.

10 Durée et conditions de résiliation

Cette convention est valable jusqu'à la date de réception totale des travaux, prévue pour fin 2027.

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant co-signé par les parties.

En cas de non-respect des obligations stipulées ci-dessus, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties à tout moment, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai de 2 mois qui est restée sans effet. Pour cela, elle doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 6 mois.

11 Suivi de la convention

En cas de besoin, les parties pourront contacter le service chargé de l'application de la présente convention :

Hautes Terres Communauté

Responsable du pôle planification et transition écologique

4, rue Faubourg Notre-Dame - 15300 Murat

04.71.20.22.62

12 Litiges et compétences juridictionnelles

Le non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non-résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pièces annexées à la présente convention :

- Plan cadastral des parcelles
- Description des travaux prévus

Fait à _____, le _____

Pour la section du bourg de Marcenat de la
Commune de Marcenat
Madame le maire

Colette PONCHET PASSEMARD

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté de communes des Hautes
Terres,
Le Président

Didier ACHALME

Fait à _____, le _____

Pour l'Office National des Forêts
Le directeur d'agence Montagnes d'Auvergne

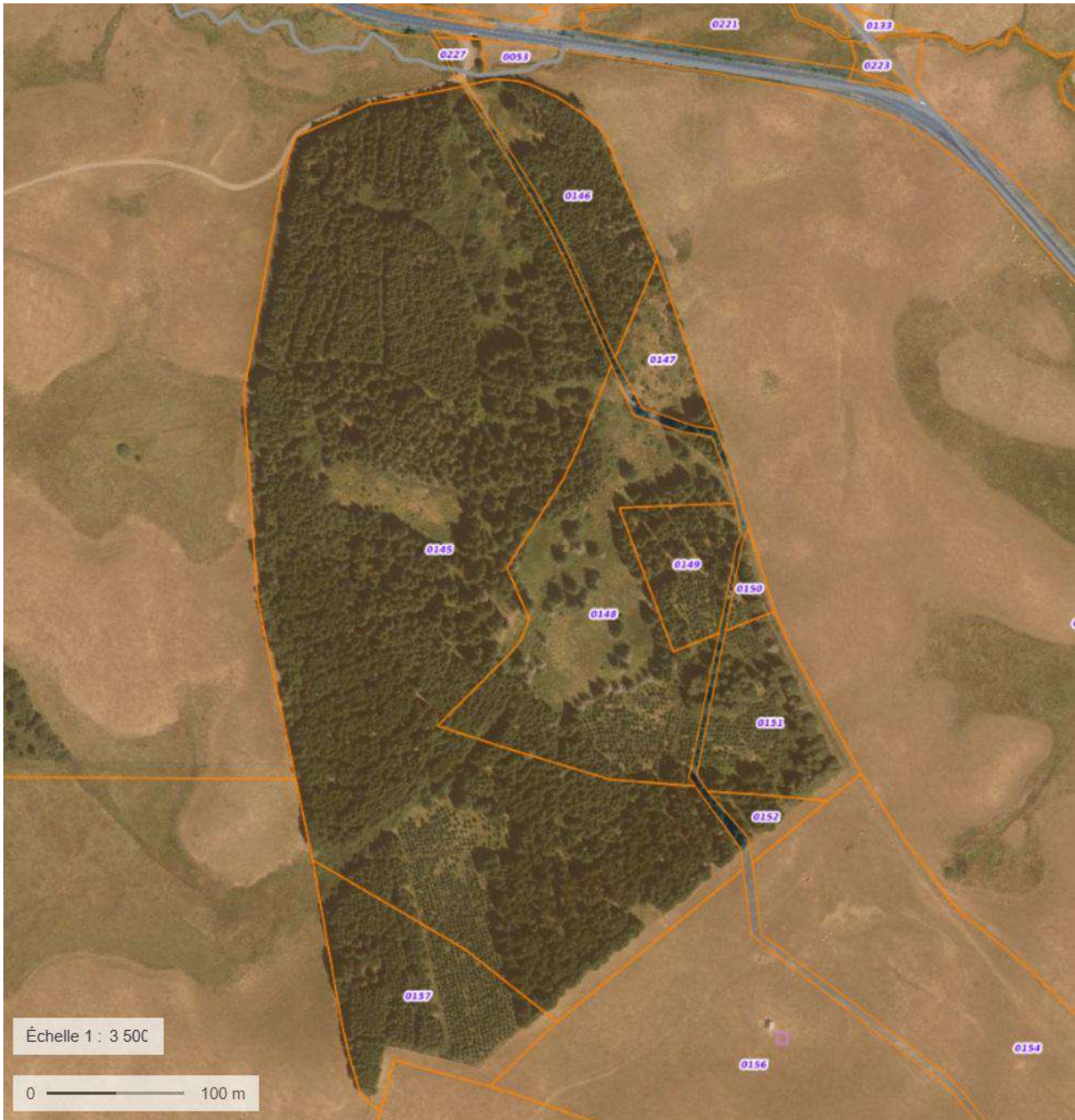
Eike WILMSMEIER

Fait à _____, le _____

Pour le Conservatoire des espaces naturels
d'Auvergne,
La présidente,

Eliane AUBERGER

Annexe : Plan cadastral du site



Annexe : Description des travaux prévus

